



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Diederich remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Josiane Entringer, M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

Informations préliminaires communiquées par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Avant de passer à la présentation du projet de loi 6420 modifiant e.a. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelle que ce projet s'inscrit dans le contexte plus vaste de la réforme de la législation relative à la recherche publique au Luxembourg. Dans cette optique, un projet en vue d'une loi-cadre pour les Centres de Recherche Publics (ci-après : CRP) est également en préparation, regroupant, dans un même texte législatif, les CRP et le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (ci-après : CEPS).

Ces travaux sont essentiellement fondés sur les conclusions du rapport présenté en 2006 par l'OCDE sur le dispositif national de la recherche et de l'innovation au Luxembourg. De fait, en 2005, le Gouvernement avait décidé de demander à l'OCDE de faire une analyse-évaluation du dispositif national de la recherche et de l'innovation, analyse qui était censée mettre un accent particulier sur le dispositif de la recherche publique. Suite à ce rapport, le Luxembourg a tâché de mettre en œuvre une gouvernance de la politique de la recherche fondée sur le binôme de l'autonomie et de la responsabilité. En 2008, l'Etat a conclu les premiers contrats de performance avec les institutions publiques de recherche, ainsi qu'avec le Fonds National de la Recherche (ci-après : FNR) et *Luxinnovation*. Tout en garantissant une plus grande autonomie aux instituts, ces contrats définissent *ex ante* un nombre limité d'objectifs à atteindre ainsi que des indicateurs de performance y relatifs. Il s'agit de critères aussi bien financiers que scientifiques.

Dans ce contexte, il a été également prévu de soumettre les centres de recherche publics à une évaluation externe qui devrait servir à la fois aux institutions mêmes et au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Lors de la réunion du 4 juillet 2011, la Commission s'est vu présenter, par les représentants des experts-évaluateurs, les principaux résultats d'une première évaluation externe réalisée auprès de départements choisis des instituts de recherche publics, ainsi que les recommandations émises par les experts sur base de leurs conclusions. Se fondant sur ces rapports, la Commission a procédé à des échanges de vues avec les représentants des différents centres concernés (cf. procès-verbaux des réunions des 14 et 24 novembre 2011 et du 22 mars 2012).

Il est évident que depuis la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, la situation concernant la recherche publique a fondamentalement changé.

Dans le contexte actuel, la politique de la recherche est appelée à s'articuler essentiellement autour des trois principes suivants :

- Il s'agit d'assurer un dualisme entre les CRP et l'Université du Luxembourg. A préciser toutefois que même si ce dualisme ne saurait se résumer à une distinction entre recherche fondamentale réalisée par l'Université du Luxembourg et recherche appliquée relevant des CRP, il importe de ne pas perdre de vue quelles sont respectivement les activités de recherche principales et accessoires des différents acteurs. S'y ajoute la nécessité d'assurer la qualité de la recherche, ainsi que la valorisation des résultats, cette dernière se faisant dans de nombreux domaines par le biais d'un transfert de technologie. Au vu de ces prémisses, il ne semble guère opportun d'abolir les CRP. En effet, les CRP sont mieux placés pour assurer le transfert de technologie que l'Université dont la principale activité de recherche réside après tout au niveau de la recherche fondamentale. De plus, l'Université ne saurait intégrer les différents CRP.

- Le dualisme susmentionné doit être complémentaire et non pas concurrentiel. Pour que les CRP puissent constituer un véritable contreponds complémentaire à l'Université, il importe, d'une part, de les regrouper et, d'autre part, de les renforcer.
- Il est indispensable de veiller à une adaptation (*streamlining*) de la gouvernance de la recherche publique en général et des différents CRP en particulier. Quant à la gouvernance des CRP, il est envisagé d'opter pour une structure duale comprenant un conseil d'administration et une direction. En termes de gouvernance de la recherche publique, il est prévu de conférer une base légale au Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (CSRI) qui a été créé dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'OCDE. En effet, ce comité a été initialement appelé à contribuer à la formulation et au développement d'une politique nationale cohérente et efficace en matière de recherche et d'innovation et à conseiller le Gouvernement en matière de mise en œuvre de cette politique à court, moyen et long terme. Il est ainsi censé élaborer, surtout à l'adresse des ministres ayant respectivement la Recherche et l'Economie dans leurs attributions, des propositions d'objectifs stratégiques et de priorités nationales de recherche. Actuellement sont poursuivies essentiellement deux pistes en collaboration avec le comité susmentionné. L'une concerne l'élaboration d'une (potentielle) priorité thématique nationale de recherche dans le domaine de l'énergie, l'autre est relative à la mise en place d'un organe de concertation consultatif dans le cadre de la Cité des Sciences. Cet organe devrait représenter l'identité de la Cité des Sciences et assurer en même temps la concertation entre les CRP, l'Université du Luxembourg et le Gouvernement.

Sur base de ces considérations générales, M. le Ministre fournit les informations suivantes concernant le CEPS, d'un côté, et les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, de l'autre.

- Par les conditions ayant présidé à sa création, le CEPS se distingue des trois CRP. Il est incontestable que le CEPS a été un pionnier dans le domaine des sciences sociales au Luxembourg, notamment en matière de statistiques. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que si la collecte et l'établissement de données statistiques constituent une base indispensable à la recherche en sciences sociales, ces activités ne relèvent pas encore de la recherche proprement dite. Quant à la gouvernance, le CEPS a été dirigé de façon centralisée par son fondateur et premier président. Dans le contexte esquissé ci-dessus et sur base de la première évaluation externe, il a été décidé que le CEPS fera réaliser une étude sur ses principaux champs d'activité (*core business*), en l'occurrence les analyses relatives à la population, l'emploi et la pauvreté. C'est ainsi que pourra être élaborée une feuille de route (*roadmap*) en vue de la réorganisation du centre qui devra veiller à assurer la qualité scientifique de ses travaux. Cette étude permettra de (re)positionner le CEPS au sein du dispositif national de la recherche publique, prenant en considération notamment les changements majeurs au niveau de la recherche dans le domaine des sciences sociales (cf. Université du Luxembourg et mission de recherche conférée par le législateur au STATEC). L'orateur précise que même s'il n'a pu adhérer au scénario alternatif qui aurait consisté en une dissolution du CEPS dont une partie des activités et du personnel aurait été intégrée au STATEC et l'autre à l'Université du Luxembourg, il convient d'éviter tout chevauchement entre le CEPS et le STATEC et de mettre en exergue les complémentarités entre les acteurs actifs dans ce domaine. Afin de préparer l'implémentation d'un système dual au niveau de la gouvernance, le CEPS lancera une procédure de recrutement international en vue de se doter d'un directeur général qui présente un profil scientifique et qui jouisse d'une renommée internationale. Une fois recruté, cet éminent scientifique pourra éventuellement aussi

faire figure de professeur invité à l'Université et favoriser ainsi la complémentarité entre les deux institutions.

M. le Ministre signale par ailleurs que M. Raymond Wagener, directeur de l'IGSS, assurera la succession de M. Georges Schroeder en tant que président du conseil d'administration du CEPS.

- M. le Ministre informe la Commission que les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor ont décidé de fusionner et de regrouper ainsi leurs activités de recherche, de développement et d'innovation, démarche qu'il ne peut que saluer et encourager. Il est évident que cette fusion se fera de manière progressive. A cet effet sera élaborée une feuille de route (*roadmap*) qui fixera les différentes étapes et échéances d'un processus qui s'étirera sur deux à quatre ans. Ce calendrier de mise en vigueur sera intégré au projet de loi précité relatif à la refonte de la législation de la recherche publique.

Le regroupement des deux CRP permettra, entre autres, la mise en place d'un important pôle dans le domaine de la recherche sur les matériaux qui constituera à ce niveau un véritable contrepoids complémentaire à l'Université. En général, par la fusion sera maximisée l'efficacité des dépenses publiques.

En termes de gouvernance, signalons que le directeur du département Science et Analyse des Matériaux du CRP Gabriel Lippmann a été recruté par une procédure internationale et qu'il pourra parfaitement assurer la fonction de professeur invité à l'Université, ce qui permettra de mettre en œuvre une des recommandations émises lors de l'évaluation du département précité.

En tout état de cause, la présente initiative, qui émane des CRP, montre que ceux-ci sont prêts à évoluer.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les données suivantes :

- Il est confirmé qu'en matière de gouvernance, le CEPS sera doté d'une structure duale similaire à celle des CRP.

En relation avec l'étude que le CEPS fera réaliser, il convient de souligner qu'il s'agira d'une étude externe.

- Il est aussi visé à faire du CRP-Santé un pôle renforcé par rapport à l'Université du Luxembourg.

En outre, même s'il ne s'agira nullement de créer une faculté de médecine et un hôpital universitaire, il importera d'étendre l'offre en matière d'études en médecine et de mettre en place un embryon de médecine universitaire. Dans ce contexte, le CRP-Santé sera appelé à faire figure d'interface, ce qui confirme la nécessité de le renforcer.

- Au sujet du Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, créé suite aux recommandations de l'OCDE, il est précisé qu'il s'agit d'un *think tank* qui fonctionne sous la cotutelle du Ministre de la Recherche et du Ministre de l'Economie. Il se compose actuellement de neuf éminentes personnalités luxembourgeoises qui peuvent se prévaloir de mérites internationaux et qui n'ont pas de lien direct avec l'économie et la recherche luxembourgeoises. Trois membres représentent à chaque fois respectivement le monde scientifique, le monde économique et le secteur social. Il s'agit en l'occurrence de :

- M. François Diederich, professeur de chimie à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich,
- M. John Scheid, professeur d'histoire au Collège de France,

- M. Guy Kirsch, professeur émérite d'économie politique à l'Université de Fribourg (Suisse),
- M. Raymond Freymann, ancien directeur du groupe Recherche et Technologie de BMW à Munich,
- M. Jean-Claude Kihn, *Senior Vice President* et *Chief Technology Officer* de Goodyear, Akron (Etats-Unis),
- M. Marc Hoffmann, président du Comité de Direction de la Compagnie de Banque Privée (démissionnaire),
- Mme Germaine Goetzing, directrice retraitée du Centre National de Littérature,
- M. Romain Schintgen, ancien membre de la Cour de Justice des Communautés européennes,
- M. Erny Gillen, vicaire général (démissionnaire).

Sans qu'il en soit fait un organe opératif, le CSRI sera doté d'une base légale et d'un secrétariat dans le cadre de la réforme législative relative à la recherche publique.

- Quant à l'organe de concertation consultatif dans le cadre de la Cité des Sciences qui sera mis en place dans le contexte de la réforme législative susmentionnée, il sera appelé à revêtir essentiellement trois missions :

- o il assumera la responsabilité pour les investissements et les travaux d'entretien en relation avec la Cité des Sciences,
- o il fera figure d'interface à la fois pour les professeurs, les étudiants et les investisseurs,
- o il assurera la concertation entre les CRP, l'Université du Luxembourg et le Gouvernement.

- *Grosso modo*, la structure de la recherche publique luxembourgeoise se présente comme suit :

- o Au sommet, la gouvernance de la recherche publique est assurée par les ministres ayant respectivement la Recherche et l'Economie dans leurs attributions. Ils définissent la politique nationale de la recherche et de l'innovation. Ils sont soutenus par le CSRI qui fait figure de véritable *think tank*, appelé à contribuer à la formulation et au développement de cette politique.
- o En aval figurent deux agences nationales : le Fonds National de la Recherche en tant qu'agence de financement (de la recherche publique) et *Luxinnovation* qui est une agence d'innovation.
- o Viennent ensuite les exécutants de la recherche tels que l'Université, les CRP, des entreprises privées, éventuellement des associations sans but lucratif, etc.

- Il est rappelé que le projet de loi 6283 modifiant e.a. la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit d'augmenter le nombre maximal des centres interdisciplinaires de trois à six.

Même s'il appartient à l'Université de prendre les décisions afférentes, il semble évident de prévoir la création d'un centre interdisciplinaire consacré au domaine des matériaux et d'un autre relevant du domaine des sciences humaines et sociales.

- Il est soulevé la question de savoir si, en vue d'assurer la cohérence des travaux législatifs, il ne serait pas opportun d'instruire simultanément le projet de loi 6420 concernant le FNR et le projet en élaboration relatif à la recherche publique, notamment aux CRP, voire de finaliser en même temps les projets de loi concernant respectivement l'Université du Luxembourg, le FNR et les CRP.

M. le Ministre expose que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a élaboré un concept général pour la recherche publique, sur base de l'étude susmentionnée

réalisée par l'OCDE. De cette façon, la cohérence entre les différents textes législatifs est assurée, même s'ils ne sont pas forcément instruits de façon synchrone ou votés le même jour. Une entrée en vigueur déphasée des différents projets de loi est possible, pour autant qu'elle ne dépasse pas un certain laps de temps.

Il est retenu que les membres de la Commission se verront mettre à disposition un papier de positionnement présentant succinctement le concept général du Ministère en matière de finalité et de gouvernance de la recherche publique luxembourgeoise, sans perdre par ailleurs de vue la recherche privée. Ce papier pourra faire l'objet d'un échange de vues. Une fois qu'il existera un consensus sur les principaux éléments concernant la recherche publique, les différents projets de loi pourront être instruits de façon déphasée.

En termes de calendrier, il serait souhaitable que le projet de loi relatif à l'Université puisse être finalisé dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible et soumis au vote avant les vacances d'été. L'instruction du projet concernant le FNR pourra éventuellement être terminée fin 2012. Quant au projet de loi relatif aux CRP, il est prévu de le déposer avant les vacances d'été, si bien qu'il pourra être instruit au cours de la session 2012-2013. Ce dernier projet comportera un calendrier de mise en vigueur différée, tenant compte entre autres de la nouvelle donne fournie par la fusion susmentionnée des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor.

Il convient encore de noter que les projets de loi concernant l'Université du Luxembourg et le FNR modifient et adaptent ponctuellement la législation en vigueur, alors que le projet concernant les CRP est censé remplacer la loi précitée de 1987.

1. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Marcel Oberweis, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique à l'aide d'un document *PowerPoint*. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la présentation reprise en annexe, ainsi qu'au document parlementaire afférent (doc. parl. 6420-0)¹.

Retenons succinctement que le projet de loi vise à modifier e.a. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche (ci-après : « loi de 1999 »). De fait, depuis 1999, le contexte dans lequel s'inscrit la recherche publique a évolué de manière substantielle – on n'a qu'à penser à la création de l'Université du Luxembourg en 2003, à l'adhésion du Luxembourg à l'ESA (Agence spatiale européenne) en 2005 ou à l'ensemble des mesures prises sur base des recommandations émises par l'OCDE dans l'étude précitée (cf. tableau p. 2).

L'évolution des budgets de l'Etat en faveur de la recherche, du développement technologique et de l'innovation (RDI) (cf. graphique 1, p. 3), tant pour le secteur public qu'en faveur du secteur privé, témoigne aussi de ces mutations et, partant, de la volonté du Gouvernement d'investir dans la RDI et d'en faire une politique durable pour le développement et la diversification du pays. En effet, ces crédits budgétaires n'ont cessé de

¹ Dans le développement subséquent, les indications de pages renvoient au document parlementaire 6420-0.

croître en passant de 28 millions d'euros (correspondant à 0,13% du PIB) en 2000 à 280 millions d'euros (correspondant à 0,66% du PIB) en 2012.

Dans cette optique, il est proposé d'adapter le cadre législatif du FNR au contexte modifié, en y apportant des adaptations ponctuelles.

Les modifications envisagées se situent à quatre niveaux :

- *Mise à jour des missions du FNR (cf. p. 10 et diapositive 3 de la présentation annexée)*

- Au moment de la création du FNR, le législateur lui avait attribué deux missions principales, à pied d'égalité, à savoir :

- la gestion d'allocations financières et de dons en vue de la promotion de la R&D,
- l'orientation de la politique nationale de la recherche.

Sur base des recommandations de l'OCDE et des conclusions de l'évaluation externe du FNR réalisée en 2010, il est prévu de reformuler, par le biais du présent projet de loi, les missions du Fonds en mettant en exergue son rôle de bailleur de fonds et son importance en tant qu'instrument central de la mise en œuvre de la politique gouvernementale. Quant à la mission relative à l'orientation de la politique nationale de la recherche, elle ne sera pas complètement supprimée. Désormais, le FNR ne sera plus appelé à orienter cette politique, mais à contribuer à cette orientation.

- L'avancement de la recherche publique ne peut se faire que si le FNR continue de sélectionner les meilleurs projets d'un point de vue scientifique. La qualité scientifique des projets est une condition incontournable pour le développement des compétences scientifiques et technologiques nationales, pour la constitution d'une masse critique des activités ainsi que pour la visibilité sur le plan international des activités nationales et, de ce fait, pour l'attractivité du dispositif national de la recherche publique. C'est pourquoi le critère de qualité scientifique se trouve désormais inscrit dans la loi. A noter qu'en raison de la pratique opérée d'ores et déjà par le FNR, cette modification n'implique pas de changement au niveau du fonctionnement actuel et des pratiques courantes du FNR.

- De plus, le FNR est désormais appelé à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique. Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats dans le but de maximiser l'impact économique, social ou culturel des activités de recherche.

- Enfin, la promotion de la culture scientifique figurera dès lors aussi parmi les missions inscrites dans la loi.

- *Redéfinition du cadre des organismes éligibles à l'intervention du FNR (cf. p. 10-11 et diapositive 4 de la présentation annexée)*

La loi de 1999 énumère de façon nominative les institutions éligibles pour un financement et un support par le Fonds, à savoir :

- les trois CRP,
- l'Université du Luxembourg,
- le CEPS,
- les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.

Or, cette approche se révèle trop contraignante dans un contexte de développement dynamique. Ainsi, depuis le vote de la loi susvisée, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics, qui se sont mis à entreprendre des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leur mission, sont exclus du financement par le FNR. A citer en guise d'exemples la Banque centrale ou le Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Par ailleurs, il existe au Grand-Duché du Luxembourg un certain nombre d'associations sans but lucratif et de fondations actives dans le domaine de la recherche, comme le Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC), la fondation Caritas ou la fondation *Integrated Biobank Luxembourg*, qui, en application des dispositions légales actuelles, n'ont pas accès à l'intervention du FNR.

Dans le but de permettre à ces organismes de soumettre des projets de recherche au FNR, le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi. Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du FNR, à savoir :

- a) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale – il s'agit en l'occurrence des trois CRP, du CEPS et de l'Université du Luxembourg ;
- b) les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
- c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Etant donné que pour les établissements des catégories b) et c), la recherche ne constitue pas la mission centrale, un agrément certifiant l'éligibilité des établissements en question sera requis. Cet agrément constitue une condition nécessaire mais non suffisante pour bénéficier d'un financement.

Il importe en effet de noter que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du FNR ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche respectifs. Ce dernier restera lié, comme par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

Dans cette optique, il est indispensable de renforcer l'autonomie du FNR qui doit appliquer uniquement des critères scientifiques dans l'évaluation des projets lui soumis.

- *Amélioration de la gouvernance (cf. p. 11-12 et diapositives 5-6 de la présentation annexée)*

Le FNR est un établissement public qui jouit de l'autonomie financière, administrative et scientifique. Il va de soi qu'autonomie et responsabilité vont de pair. Un établissement public qui jouit de l'autonomie doit agir en toute transparence et doit pouvoir rendre des comptes.

- Dans le but de renforcer cette autonomie, le présent projet de loi stipule que les relations entre le FNR et l'État seront régies par une *convention pluriannuelle* qui portera, d'une part, sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'État selon les procédures budgétaires en vigueur. Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des contrats de performance et couvrent actuellement une durée de trois ans.

- L'approche visant à renforcer l'autonomie du Fonds implique également un réagencement au niveau des attributions du conseil d'administration et de sa composition, dans un esprit de « séparation des pouvoirs » au sein du FNR dont chacun des organes se voit attribuer des rôles précis.

Ainsi, le *conseil d'administration* n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR, mais plutôt à en définir la politique générale et la stratégie, dans le cadre des objectifs définis par la convention pluriannuelle.

Le conseil d'administration sera composé uniquement de personnalités externes au FNR. En vue de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres seront choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre des membres sera réduit d'actuellement 12 à 9, et les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies. C'est ainsi que le conseil d'administration pourra agir de façon autonome, dans le cadre de la convention pluriannuelle conclue avec le Gouvernement. A noter au demeurant que la présence de fonctionnaires publics dans le conseil d'administration d'un établissement public soulève la question de leur responsabilité personnelle dans le cas où seraient prises des décisions qui vont à l'encontre de la législation en vigueur.

Par contre, la fonction de *commissaire de gouvernement* est introduite. Assistant avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, il jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière et veille au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat.

Le *secrétaire général* du FNR est le chef de l'exécutif. Il dirige le FNR et lui confère la cohérence et l'unité obligatoires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et à prendre toutes les décisions relatives à la gestion journalière du FNR. Son rôle est clairement renforcé par rapport à celui que lui confère la loi initiale. De fait, en vertu de la loi de 1999, les missions du secrétaire général revêtent un caractère presque exclusivement administratif.

Même si le rôle du *conseil scientifique* ne change pas substantiellement, dans la mesure où il reste l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique, sa composition se trouve toutefois remaniée en ce sens que les bénéficiaires du FNR ne feront plus partie de ses membres. Il s'agit de garantir ainsi l'indépendance des décisions du FNR.

- *Introduction d'aides à la formation-recherche dites « collectives » (cf. p. 12-13 et diapositive 7 de la présentation annexée)*

Actuellement, les aides à la formation-recherche (AFR) telles qu'introduites par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche sont attribuées à titre individuel et nominal.

Par le présent projet de loi, le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou d'écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

Dans le cas des AFR individuelles, c'est le chercheur en formation qui adresse la demande afférente au FNR. Dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Cette demande se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans, permettant ainsi de financer des formations doctorales structurées.

Les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale à financer. Les critères d'évaluation sont comparables aux AFR individuelles. Y est ajoutée une référence au

potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche tel que décrit dans le programme pluriannuel.

De cette façon, le FNR peut soutenir des initiatives de recherche ayant un lien avec le Luxembourg, et non seulement des doctorants à titre individuel.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En ce qui concerne les liens entre le FNR et le Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, il est précisé que le Gouvernement conclut un contrat de performance, qualifié de convention pluriannuelle, avec le Fonds. Pour la définition des choix stratégiques à inscrire dans ce contrat, le Gouvernement se fait conseiller par le Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation qui fait figure de *think tank* (cf. *supra*, p. 3 et 4-5). Le FNR pourra nourrir les réflexions du CSRI par des rapports d'exécution de ses activités.

- Le FNR se trouve actuellement dans sa troisième phase de développement. La première période du Fonds peut être qualifiée de phase pionnière inaugurant une politique de soutien aux chercheurs. La deuxième phase a été marquée par la consolidation des acquis. Dans la troisième phase, il ne s'agit pas seulement de soutenir l'existant, mais aussi de dégager de nouveaux besoins en matière de recherche et d'attirer de nouveaux acteurs, dans le cadre des lignes directrices fixées dans le contrat de performance.

- Il est fait valoir qu'il serait utile de veiller à ce que le papier de positionnement susmentionné qui sera mis à la disposition de la Commission reflète aussi l'agencement dans le paysage de la recherche luxembourgeoise des différents instituts publics de recherche, même si ces instituts ne relèvent pas tous de la tutelle du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Divers

- **Mme Diane Adehm** est désignée comme **rapportrice** du document européen suivant :

COM(2012) 140 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN

Combattre la criminalité à l'ère numérique: établissement d'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Sur demande du représentant du groupe politique « déi gréng », il est retenu de prévoir un **échange de vues** avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet du **nouveau régime des aides financières de l'Etat pour études supérieures**.

Luxembourg, le 30 avril 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Réforme législative – Fonds national de la Recherche »

Réforme législative

Fonds national de la Recherche

CESRMCE

19 avril 2012

Dr. Robert KERGER

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Les principaux éléments

- mise à jour des missions
- cadre d'éligibilité
- gouvernance
- introduction d'aides à la formation « collectives »



Mise à jour des missions

- met en exergue le rôle de bailleur de fonds
- évaluation sur base de critères de qualité
- valorisation des résultats
- promotion de la culture scientifique



Cadre d'éligibilité

3 groupes de bénéficiaires potentiels:

a) établissements publics avec mission légale de recherche

b) organismes, services et établissements publics entreprenant des activités de recherche

c) Asbl et fondations entreprenant des activités de recherche

pour b) et c), un agrément à établir par le MESR sera nécessaire



Gouvernance (I)

- renforcement de l'autonomie
- Relations entre l'Etat et le FNR régies par une convention pluriannuelle
- « Séparation des pouvoirs »:
 - Conseil d'administration: définit la politique générale et la stratégie du FNR
 - Secrétaire général: chef de l'exécutif, met en œuvre la stratégie définie par le CA, assure la gestion journalière



Gouvernance (II)

- Composition du Conseil d'administration : uniquement personnalités externes, représentation d'office des ministères abolie, introduction de la fonction de Commissaire de Gouvernement
- Composition du Conseil scientifique : uniquement personnalités externes, représentation d'office des CRP/CEPS et de l'UdL abolies
- Rôle du Conseil scientifique: préparer et surveiller le processus de l'évaluation



Aides à la formation-recherche « collectives »

- Financement des écoles doctorales
 - programme pluriannuel de l'école doctorale

